

REPUBLIQUE FRANÇAISE. LIBERTE - É GALITE - FRATERNITE DEPARTEMENT DE LA SEINE - SAINT - DENIS

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUILLET 2021

Membres composants le Conseil : 35

Présents : 26 jusqu'au point 10 de l'ODJ puis 25 Absents représentés : 09 jusqu'au point 10 de l'ODJ puis 10

Absents: 00 Absents excusés: 00

L'an deux mille vingt et un, le 8 juillet 2021 à 19 heures 00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis en séance non publique au Pavillon sur convocation qui leur a été adressée le 2 Juillet 2021.

Elu(e)s	Présent	représenté par	Absent excusé	Absent	Elu(e)s	Présent	représenté par	Absent excusé	Absent
François DECHY Maire	Х				Denis MOREAU SEVIN Conseiller municipal	Х			
samira AIT BENNOUR 1 ^{ère} Maire-adjointe	Х				Marie Christine POUSSIN Conseillère municipale	х			
Hakim SAIDJ Maire-adjoint	Х				Julie LEFEBVRE Conseillère municipal		Marie-Christine POUSSIN		
Sofia DAUVERGNE Maire-adjointe	Х				Coralie LEFEBVRE Conseillère municipale déléguée	Х			
Vincent PRUVOST Maire-adjoint	х	Depart à 20h35 – pouvoir à Denis MOREAU-SEVIN à partir du point n°10			Salah-Eddine BELLATAR Conseiller municipal		Kevin COHEN	- Walthar	
Elodie GIRARDET Maire-adjointe	Х				Elodie CASANOVA Conseiller municipal	х			
Marc ELFASSY Maire-adjoint	х				Manuel MARQUES Conseiller municipal	х			
Tuyet-Vân PHAM Maire-adjointe	х				Lennie NICOLLET Conseiller municipal délégué	х			
Mathieu LANGLOIS Maire-adjoint		Hakim SAIDJ			Kévin COHEN Conseiller municipal	Х			
Pilar SERRA Maire-adjoint	Х				Stéphane WEISSELBERG Conseiller municipal		Soriya JEBARI		
Tony LAÏDI Maire-adjoint	Х				Isabelle MICHELOT Conseillère municipale		Bruno LOTTI		
Yvon LEJEUNE Conseiller municipal	Х				Cécile PHILIPPIN Conseillère municipale	х			
Nader BEYK Conseiller municipal délégué	х				Bruno LOTTI Conseiller municipal	х			
Marianne CAMARA Conseillère municipale déléguée	х				Soraya JEBARI Conseillère municipale	х			
Issam SAHILI Conseillère municipale	х				Ali KISSI Conseiller municipal	х			
Brigitte MORANNE Conseillère Municipale		Sofia DAUVERGNE			Tassadit CHERGOU Conseillère municipale		Daouda GORY		
Nathalie GAUMONDY Conseillère municipale	-	Pilar SERRA			Daouda GORY Conseiller municipal	х			
Stéphane DUPRE Conseiller municipal		Tony LAIDI							

Les membres présents forment la majorité des Conseillers Municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-10, L. 2121-12, L. 2121-17 et L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé en conformité de l'article L. 2121-15, du Code précité à l'élection pour la présente session d'un Secrétaire pris au sein du Conseil. Kevin Cohen ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

DIRECTION GENERALE

1. Délibération n°2021_07_01 – Approbation du PV du Conseil Municipal du 27 mai 2021

Le Conseil municipal,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-15.

Vu, le procès-verbal de la séance,

Après en avoir débattu et délibéré,

Décide:

Article 1^{er} : D'approuver le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 27 mai 2021

Article 2 : De procéder à la signature du registre

Pour: Unanimité – 35 – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Marie-Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Salah-Eddine BELATTAR, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Cécile PHILIPPIN, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre: 0
Abstention: 0
NPPV: 0

« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville — Place de la Laïcité — 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig — 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »

2. Information au Conseil municipal sur la situation sanitaire - COVID-19

Depuis le 27 août 2020, face à l'évolution de la situation sanitaire et afin d'identifier des mesures concertées à pouvoir mettre en œuvre pour répondre aux mieux aux impacts économiques, sociaux, éducatifs de la crise, la Ville de Romainville a mis en place une instance de partage d'informations et d'échanges aboutissant au déploiement et à l'adaptation d'actions sur le territoire.

La présente note pour objet de vous présenter les compte-rendus des dernières réunions de la cellule ayant eu lieu les 3, 10, 17 et 24 juin 2021.

Lors de la cellule covid du 15 avril, Monsieur le Maire a proposé la diffusion des comptes rendus de la Cellule Covid-19 aux organisations syndicales, ainsi que l'invitation d'un représentant des organisations syndicales siégeant au CHSCT auxdites cellules Covid-19 hebdomadaires. Un ordinateur portable a été prêté par la Ville aux syndicats à cet effet.

POINTS DISCUTES LORS DES DERNIERES REUNIONS:

Les sujets suivants ont été abordés :

• Point d'information sur la situation sanitaire globale :

En semaine 25, diminution moins marquée de la circulation du SARS-CoV-2 au niveau national, dans un contexte d'allègement des mesures de restrictions et de progression du variant Delta:

- Diminution du taux d'incidence, des hospitalisations et des admissions en soins critiques
- Métropole : diminution de la circulation du SARS-CoV-2 dans toutes les régions
- Outre-mer : taux d'incidence restant élevés en Guyane et à La Réunion
- Variants préoccupants (VOC)
 - O Variant Alpha toujours majoritaire en métropole mais en diminution
 - Variant Delta en augmentation importante avec une forte hétérogénéité géographique

LES CONTAMINATIONS

Au jeudi 1^{er} juillet, 2.664 cas nouveaux cas de Covid-19 ont été recensés en 24 heures, selon les chiffres de Santé publique France, soit un total de 5.5.777.965 cas confirmés depuis le début de l'épidémie.

Le taux de positivité des tests s'établit à 0.8%.

LES DÉCÈS

Au jeudi 1^{er} juillet, Le bilan total des décès est porté à 111.140 morts depuis le début de l'épidémie, dont 84.667 à l'hôpital.

LA VACCINATION

La moitié des Français ont reçu au moins une première dose de vaccin contre le Covid-19

Au total, 33.961.307 personnes ont reçu au moins une injection et 22.785.561 ont eu leurs deux doses.

O Données épidémiologiques au niveau national :

Taux d'incidence: 18.85 / 100 000 habitants

Taux de positivité : 0.8% Taux de reproduction : 1

Taux d'occupation des lits de réanimation : 22.97% Nombre de patients en réanimation : 1.162 (-3.49% sur 1 j)

Nombre de nouveaux patients positifs: 2.664

O Données épidémiologiques pour la Seine-Saint-Denis :

Taux d'incidence: 30,4/100 000 habitants

Taux de positivité : 1.0% Taux de reproduction : 1

Taux d'occupation des lits de réanimation 31.8%

1. Point d'information sur la situation scolaire :

La situation n'a cessé de s'améliorer tout au long du mois de juin.

Semaine du 03 juin :

- Etat des classes en éviction (cas élève positif au sein de la classe) : Aucune classe.
- Etat des absences enseignantes non remplacées : une classe concernée (élémentaire Cachin CP2). Le dispositif de prise en charge a été activé.
- Personnel des écoles : aucun agent en situation d'isolement.

Semaine du 10 juin :

- Etat des classes en éviction (cas élève positif au sein de la classe) : Une classe (CPB de l'élémentaire Charcot) réouverture le 11 juin 2021.
- Etat des absences enseignantes non remplacées : 4 classes concernées au 9 juin non liées à la COVID-19.
- Personnel des écoles : Un animateur en isolement cas contact déclaré.

Semaine du 16 juin :

- Etat des classes en éviction (cas élève positif au sein de la classe) : Aucune classe.
- Etat des absences enseignantes non remplacées : Aucune classe.
- Personnels des écoles :4 agents en isolement dont 2 cas positifs sans gravité.
- Classes de découverte: L'Education nationale autorise les départs à compter du 21 juin. De ce fait, les deux classes de CM2 de l'élémentaire Cachin pourront partir en classe de voile du 21 au 29 juin dans le Morbihan (Port Navalo). Ce seront les seuls départs réalisés durant cette année scolaire.

La situation étant très bonne, pour ne pas dire quasi normale, depuis la réouverture des écoles fin avril dernier, le point systématique à l'ordre du jour de la cellule COVID sur la situation des écoles ne paraît plus nécessaire. Des éléments pourront être inscrits, en tant que de besoin, en cas d'évolution significative constatée.

<u>Précision de Vincent Mercier</u>: à compter du 17 juin le port du masque a été levé dans les cours de récréation mais les obligations sanitaires restent identiques en intérieur et donc dans les salles de classes.

2. Point d'information sur la situation sanitaire et la vaccination au niveau de la Commune :

Semaine du 03 juin :

1. Patient·e·s vacciné·e·s

13167 injections dont 2.860 secondes injections.

10 307 personnes vaccinées à 1 dose et 2.860 à 2 doses.

2. Dotation de doses de vaccins

Semaine 22: 2200 doses: 1800 de 1^{ère} injection et 400 de seconde injection

Pour la semaine 23 : la dotation de l'ARS est de 3550 doses.

Semaine du 31 mai, de nombreuses annulations viennent perturber le bon déroulement et tous les créneaux de rdv ne trouvent pas preneur.

Le système de Covidliste est de moins en moins utilisé.

Les rappels des doses inoculées depuis le 20 mai tombent au mois de juillet.

3. Partenariat avec les villes environnantes

Demi-journées programmées:

Bagnolet : 1er juin matin 40 rdv., n'a pas réussi à remplir la totalité de ses créneaux

Les Lilas : 4 juin matin 60 rdv, n'a pas réussi à remplir la totalité de ses créneaux

Le Pré Saint-Gervais : a annulé

4. Vaccination du personnel communal : Au 2 juin 2021 146 agents ont été vaccinés.

Semaine du 10 juin :

1. Patient · e · s vacciné · e · s

14 968 injections dont 3 133 secondes injections.

11 835 personnes vaccinées à 1 dose et 3 133 à 2 doses.

La gestion des rdv a été modifiée afin que la quasi-totalité des rdv soit visible sur internet.

Pour l'instant pas d'impact sur la provenance des personnes vacciné·e·s: 84% des vacciné·e·s sont de Seine-Saint-Denis

La vaccination des 12-17 ans sera ouverte à compter du 15 juin.

2. Dotation de doses de vaccins

L'ARS a doté le centre de vaccination (CDV) de 4000 la semaine 23 et 5000 doses pour la semaine 24

La configuration actuelle ne permet pas d'honorer ces dotations.

Pour la semaine 23 (du 7 au 12 juin): 3100 (1ère et seconde doses) doses ont été prises par le CDV, au 10 juin seules 1683 doses ont trouvé preneurs (dont 672 secondes doses et 1011 1 eres doses).

Matinée du samedi 12 juin : seuls 121 rdv pris sur 210 disponibles.

3. Point sur le Pass sanitaire

À compter du 9 juin 2021, un pass sanitaire sera mis en place de façon temporaire pour organiser un retour à une vie normale tout en minimisant les risques de contamination.

Il sera exigé pour participer à des événements accueillant plus de 1 000 personnes où le brassage du public est plus à risque au plan sanitaire : grandes salles de spectacle, événements sportifs ou culturels, festivals, foires et salons...

Quels évènements de la ville pourront être impactés ?

De nombreux évènements sont organisés cet été,

- Fêtes de quartier,
- Fête du sport,
- · Séjours,
- Fête nationale.

Les fêtes de quartiers ne devraient regrouper que 300 à 400 personnes, les séjours sont très limités en terme d'accueil et la fête du sport sera répartie sur 5 sites de la ville, évitant un brassage d'usagers trop important.

Seule la Fête nationale pourrait accueillir plus de 1000 personnes, statiques. Ainsi, le feu d'artifice tiré pour la fête nationale a regroupé en 2020, 1500 à 1700 personnes, alors que la jauge était déterminée par une distanciation de 6m² par personne.

A compter du 30 juin, les limites de jauge dans les lieux recevant du public (selon la situation sanitaire locale) seront levées.

Néanmoins, les festivals de plein air où le public se tient debout pourront reprendre avec une jauge de 4m² par festivalier.

Il sera possible de participer à un événement rassemblant plus de 1 000 personnes en extérieur et en intérieur avec le pass sanitaire.

Toutefois, les mesures barrières et la distanciation physique devront être maintenues (ces précautions s'appliquent y compris pour les manifestations de moins de 1000 personnes).

Sensibilisation du public et des agents

Au moins une activité organisée par la ville nécessitant la présentation du pass sanitaire, il sera nécessaire de communiquer auprès des Romainvillois et autres usagers, sur les conditions d'accès à ces manifestations et les moyens de récupérer leur pass sanitaire.

Il sera également nécessaire d'anticiper les conditions de contrôle et d'accès au stade Baldit d'où sera tiré le feu d'artifice.

Enfin, il sera nécessaire que toute organisation d'évènement fasse l'objet d'une évaluation de la jauge attendue avec mise en œuvre éventuelle d'un contrôle du pass sanitaire.

4. Centre de Vaccination : solutions envisagées

Des échanges sont en cours avec les prestataires sollicités, à savoir la Protection Civile et la société SODEXO afin d'affiner nos besoins et leurs propositions. Leurs retours sont attendus pour le vendredi 18 juin.

Semaine du 17 juin :

1. Patient·e·s vacciné·e·s

16 778 injections dont 4 092 secondes injections.

12 686 personnes vaccinées à 1 dose et 4 092 à 2 doses.

Tous les créneaux sont ouverts sur internet. La gestion des rdv a été modifiées afin que la quasi-totalité des rdv soit visible sur internet.

Pour l'instant pas d'impact sur la provenance des personnes vacciné·e·s : 83% des vacciné·e·s sont de Seine-Saint-Denis

2. Impact de la vaccination des 12-17 ans

Nous avons ouvert la prise de rdv, depuis le 15 juin, au 12-17 ans. La part des 12-17 ans sur la semaine du 10 au 16 juin (sur 2 jours) est de 5% ou 33% des 1eres injections des 15 et 16 juin.

3. <u>Dotation de doses de vaccins et remplissage des plages de rdv</u>

L'ARS a doté le centre de vaccination (CDV) de 5000 doses pour la semaine 24 et sur la semaine 25.

Comme déjà dit la semaine dernière, la configuration actuelle ne permet pas d'honorer ces dotations.

Pour rappel, le mois de juin est consacré en grande partie aux secondes injections.

Pour la semaine 24, 680 1 eres injections ont été programmées avec une ouverture le samedi.

Pour la semaine 25, 640 1ères injections ont été programmées sans ouverture le samedi

Concernant le remplissage des créneaux il est très aléatoire, les jeudis ne se remplissent pas en moyenne 34% de remplissage des créneaux de 1ères injections. Le vendredi et le lundi se remplissent un peu mieux on atteint 95% de remplissage sans tenir en compte les rdv non honoré par la suite. On est autour des 10% de rdv non honorés en moyenne par jour.

4. Point sur ouverture du samedi 12 juin

Finalement les 210 créneaux se sont remplis le samedi 12 juin.

Concernant le samedi 19 juin : 120 rdv de 1^{ère} injection ouverts à ce jour, il reste 18% de place. Les 12-17 ans représentent 21% des rdv pris.

<u>Précision de Céline Iachini</u>: cette après-midi (17 juin) s'est tenue une réunion avec l'ARS et les autres centres de vaccination.

Le constat de la désaffection de la population pour la vaccination est général.

La demande de l'ARS est l'ajustement des ouvertures des centres de vaccination pour favoriser le « aller vers ».

Il est également demandé de mettre en place des TROD (Test Rapide d'Orientation Diagnostique), test de sérologie pré vaccinal, ce qui implique un autre fonctionnement du centre de vaccination. Ceci afin de clôturer les schémas vaccinaux le plus rapidement possible puisque si le patient est diagnostiqué positif à cette sérologie, il ne bénéficie que d'une seule injection vaccinale.

5. Vaccination - Modalités du « aller vers »

Interventions de B de La Mettrie, Cyrille Lakomy et le Docteur Dubedat.

Pour répondre à la préconisation de l'ARS de privilégier le « aller vers », un test sera effectué mercredi matin prochain 23 juin au Bas-pays.

SSDH doit être relancé concernant la mobilisation de ses gardiens pour boitage etc..., il est également envisagé de solliciter les parents d'élèves, associations locales.

Cyrille Lakomy présente un powerpoint sur les projets d'outils de communication (affiche A3, flyers A5). Des propositions d'amélioration sont émises.

L'espace Jacques Brel à proximité est proposé pour être utilisé comme centre de vaccination, un plan du site est projeté avec la configuration envisagée.

Monsieur de La Mettrie indique que les propositions des prestataires externes sollicités pour augmenter les capacités de vaccination seront présentées lors de la prochaine cellule covid.

HUMANITAIRE

3. Délibération n°2021_07_03 - Versement d'une subvention à l'Association SOS Méditerranée

Le conseil municipal,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, le vœu de soutien à l'association « SOS Méditerranée » approuvé à l'unanimité lors du Conseil municipal de Romainville en date du 27 mai 2021,

Considérant, la nécessité d'apporter un soutien financier à l'association « SOS Méditerranée » dans le cadre de ses actions de recherche et de sauvetage en haute mer

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

Décide:

Article 1er: D'accorder une subvention de 1 000.€ à l'association « SOS Méditerranée »

Article 2: d'inscrire ces dépenses au budget 2021 au chapitre 65 - Compte 6574-40

Article 3 : De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Pour :- 34 - (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Marie-Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Salah-Eddine BELATTAR, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre: 0

Abstention: -1 - Cécile PHILIPPIN

NPPV:0

« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »

SOLIDARITE INTERGENERATIONNELLE

4. Délibération n°2021_07_04 - Approbation Convention partenariat Ville Association « Le Pari Solidaire » -Cohabitation Intergénérationnelle solidaire

Le conseil municipal,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu, l'article 117 de la loi Elan 2018-1021 du 23 novembre 2018 apportant un cadre juridique à la cohabitation entre générations avec le contrat de cohabitation intergénérationnelle solidaire,

Considérant, d'une part, la volonté de la commune de Romainville de soutenir les jeunes dans leur accès au logement,

Considérant, d'autre part la volonté de la commune de Romainville de prévenir les plus âgé.e.s. d'autre part,

Après en avoir débattu et délibéré,

Décide:

Article 1er: D'approuver la convention de partenariat avec l'association « le Pari Solidaire » pour le développement de la cohabitation intergénérationnelle et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document s'y référant ;

Article 2 : De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Pour :- 35 - (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Marie-Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Salah-Eddine BELATTAR, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Cécile PHILIPPIN, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre: 0 Abstention: -0 -NPPV: 0

« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »

RESSOURCES HUMAINES

5. Délibération n°2021_07_05 - Création Intervenant.e social.e

Le conseil municipal,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34.

Vu, le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le budget communal,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer l'accompagnement social des Romainvilloises et des Romainvillois,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

Décide :

Article 1^{er}: De créer à compter du 15 juillet 2021, un emploi d'Intervenant·e social·e à temps complet correspondant au grade de Moniteur-éducateur et intervenant familial ou de Moniteur-éducateur et intervenant familial principal pour exercer la mission principale suivante:

Assurer l'accueil et l'accompagnement des personnes et des familles dans leurs demandes d'aides et proposer des actions de conseil et d'animation dans les domaines de la vie quotidienne (budget, consommation, environnement, énergie, habitat logement, alimentation-santé...).

Article 2 : Que si l'emploi susvisé n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il pourra être occupé par un agent contractuel en application de :

de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- L'article 3-3, alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.
- L'article 3-3, alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise une collectivité ou un des établissements mentionnés à l'article 2 à proposer un nouveau contrat sur le fondement de l'article 3-3 à un agent lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique. L'autorité territoriale peut, par décision expresse, lui maintenir le bénéfice de la durée indéterminée.

L'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence au grade de recrutement.

Article 3 : De modifier le tableau des effectifs en conséquence.

Dit que:

Article 4 : Les crédits relatifs au versement des rémunérations et au paiement des charges des agents concernés seront prévus au budget de la ville.

Pour: Unanimité – 35 – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Marie-Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Salah-Eddine BELATTAR, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Cécile PHILIPPIN, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre: 0 Abstention: 0 NPPV: 0

« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le

Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »

6. Délibération n°2021_07_06 – Mise à jour du RIFSEEP : élargissement au cadre d'emplois des moniteurs éducateurs et intervenants familiaux territoriaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 4 juillet 2017 pris pour l'application au corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé de la santé des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 portant application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR: RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP);

Vu le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n° 61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Vu le décret n° 76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu le décret n° 2017-1137 du 5 juillet 2017 modifiant le décret n° 90-938 du 17 octobre 1990 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection,

Vu l'arrêté du 24 mars 1967 relatif aux conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986,

Vu l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,

Vu la délibération n°13_10_02 relative à la mise en application d'un régime indemnitaire à compter du 1^{er} novembre 2013 du Conseil Municipal du 16 octobre 2013,

Vu la délibération n°17_11_13 relative à la Mise en œuvre du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2018 du Conseil Municipal du 29 novembre 2017,

Vu la délibération n°18_09_14 relative à la Mise à jour du RIFSEEP à compter du 1^{er} octobre 2018 du Conseil Municipal du 26 septembre 2018,

Vu la délibération n°18_12_19 relative à la Mise à jour du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2019 du Conseil Municipal du 19 décembre 2018,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 22 juin 2021.

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les cadres d'emploi ayant fait l'objet d'un arrêté d'application,

Considérant qu'il convient de maintenir les autres régimes indemnitaires pour les cadres d'emploi non éligibles au RIFSEEP,

Considérant la nécessité de valoriser les responsabilités exercées par les agents romainvillois,

Considérant qu'il convient de prendre en compte la manière de servir et l'atteinte d'objectifs prédéterminés, évalués lors de l'entretien professionnel,

Considérant de procéder à l'élargissement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour tenir compte de la création d'un emploi dans un cadre d'emplois qui n'était pas représenté jusqu'alors dans les effectifs communaux.

Considérant qu'il convient de préciser le contenu du régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, d'instaurer les montants plafonds et planchers dans les limites prévues par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et du budget disponible,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

Décide:

Article 1^{er}: d'abroger à compter du 1er août 2021 la délibération n°18_12_19 relative à la Mise à jour du RIFSEEP à compter du 1er janvier 2019 du Conseil Municipal du 19 décembre 2018,

Article 2 : d'appliquer à compter du 1^{er} août 2021 un régime indemnitaire tel que défini dans les annexes pour chaque agent titulaire, stagiaire, contractuel, à temps complet ou non complet, au prorata du temps de présence,

Article 3 : de mettre en œuvre un système d'indemnités et de primes prenant en compte :

- Pour certains cadres d'emplois les responsabilités exercées par l'agent, sa manière de servir et l'atteinte d'objectifs prédéterminés,
- Pour les cadres d'emplois prévus par décret d'une part l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle et d'autre part le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent,

Article 4 : de lier le versement :

- De l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise selon les cadres d'emplois aux critères tels que définis dans les annexes, à savoir les fonctions d'agent logé, d'exécution, de technicité particulière, d'encadrement, d'expertise, de chargé de mission, de responsable de service, de directeur, d'emploi fonctionnel et collaborateur,
- Du complément indemnitaire aux différents critères déterminés dans la partie « évaluation de la manière de servir » de l'entretien professionnel ainsi qu'à l'atteinte ou non des objectifs N-1,

Article 5 : de lier le versement de l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise à la notion de service fait, l'absence pour raisons de maladie (hors congé maternité) donnant lieu à une retenue à hauteur de 70 %, après une carence de 10 jours calendaires d'arrêt médical, et à hauteur de 100 % après une carence de 10 jours calendaires d'arrêt médical.

Les mêmes dispositions s'appliquent pour les primes et indemnités suivantes :

- IAT,
- ISOE part fixe,

Les autorisations d'absences n'impacteront pas le versement du régime indemnitaire.

Article 6 : de verser mensuellement l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise aux agents et de verser annuellement le complément indemnitaire (versement exceptionnel non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre),

Article 7 : de verser mensuellement les autres primes et indemnités aux agents et de verser annuellement la part liée à une augmentation du fait de la manière de servir, sous la forme d'un versement exceptionnel non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre,

Article 8: de ne pas diminuer le régime indemnitaire individuellement perçu par les agents à la date d'application de la présente délibération,

Article 9: d'autoriser la monétisation soit par indemnisation soit par prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique des droits épargnés sur le compte épargnetemps et dès lors qu'au terme de chaque année civile le nombre de jours inscrits sur le compte est supérieur à vingt,

Article 10: de procéder au réajustement automatique de l'ensemble de ces primes et indemnités lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 11 : d'autoriser la modification, l'ajout ou la suppression de chacune des annexes en cas d'évolution législative ou réglementaire,

Article 12 : d'inscrire l'affectation des crédits correspondants à l'exercice budgétaire en cours, chapitre 012,

Article 13 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant par délégation à prendre toutes les mesures utiles à sa mise en œuvre et pour son application.

Pour: Unanimité – 35 – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Marie-Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Salah-Eddine BELATTAR, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Cécile PHILIPPIN, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre: 0 Abstention: 0 NPPV: 0

« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux

nois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.»

7. Délibération n°2021_07_07 - Approbation de la conclusion de trois contrats d'apprentissage pour la rentrée 2021-2022

Le conseil municipal,

Vu, le Code général des collectivités territoriales,

Vu, la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu, le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu, le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,

Vu le décret n° 2019-1489 du 27 décembre 2019 relatif au dépôt du contrat d'apprentissage,

Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du CNFPT au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Vu l'avis donné par le Comité Technique Paritaire, en sa séance du 22 juin 2021,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

Décide:

Article 1^{er} : de conclure dès la rentrée scolaire 2021-2022, trois contrat(s) d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Diplôme préparé	Nombre de postes	Durée de la Formation
Master Contrôle de gestion et audit organisationnel	1	2 ans

Master Gestion des ressources humaines / management public	1	l an
DEJEPS - spécialité animation socio-éducative ou culturelle mention développement de projets, territoires et réseaux	1	1 an

Article 2: d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Dit que:

Article 3 : Les crédits nécessaires seront prévus au budget de la ville.

Pour: Unanimité – 35 – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Marie-Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Salah-Eddine BELATTAR, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Cécile PHILIPPIN, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre: 0 Abstention: 0 NPPV: 0

« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville — Place de la Laïcité — 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig — 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.»

8. Délibération n°2021_07_08 - Création d'un emploi non permanent de Conseiller Numérique

Le conseil municipal,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu, la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 II,

Vu, le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le budget communal,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant le développement des technologies numériques qui impactent en profondeur l'organisation des services publics et des démarches de la vie quotidienne

Considérant la nécessité d'accompagner les Romainvilloises et les Romainvillois les plus fragiles dans leurs usages numériques

Considérant le volet « inclusion numérique » du Plan de relance qui vise à soutenir le déploiement de Conseillers numériques sur tout le territoire national par le financement de leur formation et de leur rémunération

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien les missions de Conseiller numérique pour la durée de mise en œuvre du volet « inclusion numérique » du Plan de relance

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

Décide:

Article 1^{er}: De créer, un emploi non permanent de Conseiller numérique à temps complet correspondant au cadre d'emploi de rédacteur, classé dans la catégorie B, pour mener à bien le projet identifié suivant : Volet « inclusion numérique » du Plan de Relance dit Dispositif Conseiller Numérique France Services.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté pour une durée déterminée de 2 ans.

Le contrat prendra fin lors de la fin du Dispositif Conseiller Numérique France Services. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans maximum.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à un indice brut de la grille indiciaire du grade de recrutement, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le candidat retenu bénéficiera du régime indemnitaire instauré par la dernière délibération en vigueur au moment de la signature de son contrat.

Article 2 : De modifier le tableau des effectifs en conséquence.

Article 3 : De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Dit que:

Article 4 : Les crédits relatifs au versement des rémunérations et au paiement des charges seront prévus au budget de la ville.

Pour: Unanimité – 35 – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Marie-Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Salah-Eddine BELATTAR, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Cécile PHILIPPIN, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre: 0 Abstention: 0 NPPV: 0

« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.»

9. Note d'information sur le plan « Résorption de l'emploi précaire » – Contractuels de catégorie C et Vacataires

Parmi les intentions exprimées dans ses propositions pour le mandat courant, la Municipalité s'est engagée à garantir des règles de gestion plus transparente et une meilleure inclusion des contractuels et des vacataires. Leur pourcentage anormalement élevé dans l'ensemble de la masse salariale était d'ailleurs souligné dans le dernier rapport de la chambre régionale des comptes sur la collectivité.

Dans sa volonté de réaliser pleinement ces objectifs, la municipalité s'inscrit dans une démarche progressive et affirmée. Elle envisage notamment, dès cette année, d'utiliser plusieurs leviers :

- 1°) La résorption de l'emploi vacataire au sein de la filière animation
- 2°) La résorption des contrats à durée déterminée pour les agents de catégorie C

Cette démarche vise à instaurer une situation plus équitable favorisant de meilleures conditions de travail pour rendre aux administrés un service public toujours plus qualitatif. Il ouvre le champ d'une relation de confiance entre les élus et les agents où la pérennisation de l'emploi puisse être un sujet centré sur le bon accomplissement des missions.

1. Résorption de l'emploi précaire au sein de la filière animation

Dans le cadre des nouveaux rythmes scolaires et du transfert des personnels de la Caisse des écoles, il est proposé d'agir sur la précarité trop importante au sein des personnels d'animation par la création de 30 emplois permanents supplémentaires correspondant à des quotités supérieures à 20 heures par semaine scolaire.

Cela se traduit comme suit.

		Total	Existant	Nouveaux postes
Animateurs				
Poste à 100%	6	4	4	0
Poste à 87 %	6	27	6	21
Poste à 63%	6	9	0	9

Ces postes seront prioritairement accordés, dans le respect du processus de recrutement (envoi CV et lettre de motivation) aux anciens agents vacataires selon les critères suivants :

- compétences,
- ancienneté dans la collectivité,
- qualification (diplôme, CAP petite enfance, BAFA, BAPAAT...)

Ainsi, 30 vacataires se verront proposer l'accès à un emploi permanent dès la rentrée 2021.

D'autres postes d'animation continueront à être rémunérés à la vacation, notamment la surveillance des temps méridiens et les intervenant.e.s spécialisé.e.s sport et culture mobilisé.e.s durant les pauses méridiennes, les ateliers du mercredi, les vacances scolaires.

L'objectif est petit à petit de proposer à des vacataires recrutés sur des missions ciblées comme la surveillance du temps méridien de pouvoir évoluer au sein de la filière animation municipale.

Ceci a un double intérêt, à la fois offrir des perspectives éventuelles d'insertion professionnelle aux agents vacataires mais également dans une logique de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, d'anticiper des besoins de recrutement et de favoriser la transmission des savoirs et la constitution d'une culture commune de l'accueil périscolaire.

2. Résorption des Contrats à durée déterminée pour les agents de catégorie C

La plupart des emplois permanents de catégorie C autorisent un accès direct au statut de fonctionnaire sans obligation préalable de passer un concours. A Romainville, la pratique qui prévalait était de maintenir des agents en contrat à durée déterminée et de proposer chaque année à un nombre limité d'agents, maximum 25 par an, la mise en stage préalable à une titularisation en tant que fonctionnaire.

Par ailleurs, cette campagne de mise en stage excluait de fait :

- d'une part les agents contractuels n'étant pas de nationalité française qui ne pouvaient donc accéder au statut de fonctionnaires
- d'autre part les agents contractuels en fin de carrière pour lesquels l'accès au statut ne présente aucun intérêt voire est au contraire un inconvénient dans le cadre du calcul de leurs droits à la retraite.
 - a) Le nombre d'agents contractuels de catégorie C à Romainville en 2021

Nationalité	Nombre d'années de CDD	Total
Française	3-6	15
•	6-9	4
	9-12	1
	12-15	1
	15-18	1
	18-21	1
Autres	3-6	8
	6-9	1
	9-12	4
	12-15	1
	15-18	1
Total général	CHE TO THE CONTROL OF	38

A quoi il convient d'ajouter :

- 53 agents ayant des durées de contrats comprises entre 1 an et moins de 3 ans
- 49 agents ayant des durées de contrats inférieures à 1 an

b) Les évolutions introduites par la Loi de Transformation de la Fonction publique

La loi du 6 août 2019 élargit les cas de recours au contrat « lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi » aux catégories B et C (article 3.3).

Ce motif de contrat:

- autorise dorénavant la mise en place de contrats pluriannuels (3 ans maximum)
- et d'autre part ouvre droit au passage en Contrat à Durée Indéterminé à partir d'une durée totale maximale de 6 ans.

Cette évolution législative permet de garantir une pleine équité dans le plan de déprécarisation mis en œuvre en apportant des solutions, accès au CDD pluriannuel et/ou au CDI pour :

- les agents de nationalités autres que française en contrats précaires depuis parfois des dizaines d'années
- o les agents pour lesquels le statut de fonctionnaire aurait des effets négatifs sur leur retraite.

3. Des mesures progressives de résorption des emplois contractuels de longue durée

a) Pour tous les agents dont la durée de contrat au 1er juin 2021 est supérieure à 3 ans :

La limite fixée à 3 ans de contrat permet de proposer un plan progressif de résorption de la précarité compte tenu :

- des lourdeurs de gestion induites par un tel plan et notamment de la nécessité d'étudier les les dossiers d'un certain nombre d'agents pour proposer les réponses les plus adaptées à leur situation individuelle ;
- de la nécessité de prendre en compte les 18 mois de crise sanitaire qui a fortement impacté les organisations de travail et potentiellement la capacité à apprécier la valeur professionnelle des agents concernés.

Les propositions restent en effet soumises :

- à l'appréciation littérale de la manière de servir formulée dans le cadre de l'entretien professionnel par le N+1
- à l'avis du Directeur tout avis défavorable devant faire l'objet d'une motivation dûment et rigoureusement argumentée.

⇒ Agents de nationalité française :

Le principe retenu est celui du privilège accordé au statut et donc la mise en stage. Dans le cas des agents qui n'y auraient pas intérêt, il sera proposé selon l'ancienneté de l'agent :

- o soit un Contrat à Durée Indéterminée si leur durée de contrat le leur permet
- o soit un CDD de la durée maximale possible.

Total d'agents concernés : 23 agents

⇒ Agents de nationalités autres :

- o Proposition d'accès au CDI dès lors que la durée de contrat est supérieure à 6 ans
- O Pour les autres agents dont la durée de contrat est supérieure à 3 ans mais inférieure à 6 ans : examen des dossiers dans l'optique d'un contrat pluriannuel permettant d'offrir une moins grande précarité et ouvrant droit à l'accès au CDI une fois la durée de six ans de service atteinte.

Total d'agents concernés : 7 agents (CDI) + 8 agents (CDD pluriannuel)

Soit un total de 38 agents concernés par des mesures directes de résorption de la précarité dès l'été 2021.

b) Pour les agents ayant une durée de contrat entre 2 et 3 ans

A échéance de leur contrat, si l'évaluation de la manière de servir amène à souhaiter les renouveler, les agents se verront proposer ;

- o soit la mise en stage s'ils sont de nationalité française et qu'ils y ont intérêt
- o soit un contrat pluriannuel s'ils n'ont pas d'intérêt à la mise en stage ou s'ils sont de nationalités autres que française

Total des agents concernés par des mesures de résorption de la précarité entre 2021 et 2022 : 55 agents

4. De nouvelles règles à l'avenir pour les agents contractuels de catégorie C

Pour les agents récemment recrutés (durée de contrat inférieur à un an), à échéance de leur contrat, et pour tous les futurs recrutements d'agents contractuels sur emplois permanents, si la manière de servir de l'agent est jugée satisfaisante par la hiérarchie, le principe est dorénavant l'accès au statut le moins précaire possible pour l'agent.

Il ne sera donc plus question, comme cela se pratiquait précédemment, de plan de mise en stage réservé chaque année à un nombre limité d'agents.

Au-delà d'une année de contrat, il sera dorénavant proposé en priorité soit la mise en stage pour les agents de nationalité française, soit l'accès à un contrat pluriannuel pour les agents de nationalités autres ou n'ayant pas d'intérêt à la mise en stage.

Le choix du renouvellement pour un an supplémentaire restera possible dans des cas dûment et rigoureusement justifiés par la hiérarchie si des réserves sont émises sur la manière de servir mais ne justifient pas pour autant un non-renouvellement de l'agent. A l'avenir, tout recrutement comme contractuel donnera ainsi lieu au maximum à un seul renouvellement en CDD d'un an.

Avec ces différentes propositions, la municipalité accompagnera ainsi la sortie de l'insécurité professionnelle <u>de plus de 120 agents contractuels et vacataires</u>. Nous actons également la fin d'une politique qui a ces dernières années entériné et nourri la précarité d'un nombre important de ceux qui assurent au quotidien le bon fonctionnement des services publics municipaux.

10. Délibération n°2021_07_10 — Adoption de la convention de service commun du système d'information géographique territorial avec l'Etablissement public territorial Est Ensemble

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération

intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015,

Vu le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement public territorial Est Ensemble,

Vu l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble,

Vu l'article L. 5219-12-III du CGCT autorisant un Etablissement public territorial et ses communes membres à se doter de services communs,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 22 juin 2021,

Considérant que la création du système d'information géographique territorial est une opportunité pour l'EPT et les communes d'Est Ensemble de mutualiser des ressources correspondant à un besoin partagé et opérationnel en matière de représentation, d'actualisation, de mise en commun et de stockage de données géographiques,

Considérant que la création du système d'information géographique territorial mutualisé ne relève pas d'une compétence transférée, les dispositions de l'article L. 5219-12-III relatifs à la mise en place de services communs sont de nature à trouver application dans les rapports entre les communes et l'Etablissement public territorial,

Considérant que les effets de ces mises en commun sont réglés par convention, après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis, et que cette fiche d'impact est annexée à la convention,

Considérant qu'à la date de sa création, le service commun SIG territorial est porté par l'Etablissement public territorial, et qu'il n'entraine pas de transfert d'agents de la commune à l'Etablissement public territorial,

Considérant que les comités techniques des communes et d'Est Ensemble sont amenés à être consultés,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré.

Décide:

Article 1^{er} : d'approuver la création du service commun du système d'information géographique territorial.

Article 2 : d'approuver la convention de service commun du SIG territorial à intervenir avec l'Etablissement public territorial telle que jointe en annexe.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi qu'à effectuer toutes les démarches administratives requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : cette convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter du 1er juillet 2021, soit du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022.

Pour: Unanimité – 35 – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis

MOREAU SEVIN, Marie-Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Salah-Eddine BELATTAR, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Cécile PHILIPPIN, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre: 0 Abstention: 0 NPPV: 0

« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le

Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.»

EDUCATION

11. Délibération n° 2021_07_11 - Evolution de l'offre municipale périscolaire à destination des 3-11 ans dans le cadre du changement des rythmes scolaires au 1^{er} septembre 2021

Le conseil municipal,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la note de présentation et le support qui y était annexé,

Considérant, la modification des horaires scolaires à compter du 1^{er} septembre 2021.

Considérant, la nécessite de fixer les tarifs des nouvelles activités municipales qui en découlent,

Vu, le projet de barème de tarifs annexés à la note de présentation,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

Article 1^{er}: Approuve l'évolution de l'offre d'activités municipales à destination des 3-11 ans dans le cadre de la modification des horaires scolaires à compter du 1^{er} septembre 2021 telle qu'exposée dans la note de présentation de la présente délibération.

Article 2 : Approuve la création des tarifs suivants selon un barème tenant compte du quotient familial annexé à la présente délibération :

- école municipale des Arts et des Savoirs
- école municipale des Sports
- ateliers du mercredi

Article 3 : Prend acte que ces tarifs seront fixés ultérieurement et conformément au tableau annexé à la présente par décision du Maire conformément aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2020 n° 20_07_05 portant délégations de pouvoirs au Maire dans les limites des articles sus-cités.

- Article 4: Décide qu'en cas de dépassement des capacités définies, l'accès aux activités d'initiation/ découverte proposées dans le cadre des écoles Municipales des Arts, des Sports et des Savoirs sera attribué selon les critères suivants par ordre de priorité:
 - 1. Priorité aux Romainvillois et Romainvilloises sur les non-Romainvillois,
 - 2. Familles n'ayant pas pu bénéficier d'une inscription sur les ateliers du temps libre l'année précédente
 - 3. Une seule inscription possible par enfant.
 - 4. Tirage au sort
- Article 5: Décide que les inscriptions aux activités sus-citées ne seront pas acceptées en cas d'impayés de factures d'activités périscolaires, extrascolaires ou de restauration scolaire constatés au moment de l'inscription que sur présentation d'un échéancier de régularisation émis par les services du Trésor Public.
- Article 6 : Décide que les produits correspondants seront affectés à l'exercice en cours du budget principal chapitre 70 Produits des services du domaine et ventes diverses.
- Article 7 : Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent.
- Article 8 : Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération

Pour : - 28 - (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Marie-Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Salah-Eddine BELATTAR, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Cécile PHILIPPIN), Contre : -0-

Abstention: - 7 - (Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)
NPPV: 0

« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville — Place de la Laïcité — 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig — 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.»

12. Délibération n°2021_07_12 - Approbation du PV de Transfert des compétences « activités périscolaires et extrascolaires » et « séjours à caractère social » de la Caisse des écoles à la Ville de Romainville à compter du 1er septembre 2021

Le conseil municipal,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1321-1 et suivants,

Vu, le code de l'éducation, notamment l'article L212-10.

Vu, le code du travail, notamment l'article L1224-1 et suivants,

Vu, la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu, la délibération du 26 septembre 2018 relative aux taux de rémunération horaire des vacataires,

Vu, l'avis favorable à l'unanimité du comité technique en date du 22 juin 2021,

Vu, l'avis favorable du conseil d'administration de la Caisses des écoles en date du 28 juin 2021,

Vu, le projet de procès-verbal de transfert des compétences, personnels, biens et contrats afférents aux « activités périscolaires, extrascolaires et séjours à caractère social »,

Considérant, la simplification nécessaire de l'organisation administrative des services périscolaires, extrascolaires et des séjours à caractère social proposés aux Romainvillois et Romainvilloises,

Considérant, que pour des motifs de mise en cohérence fonctionnelle et de simplification administrative, il convient d'intégrer au sein de l'action municipale une partie des compétences actuellement exercées par la Caisse des écoles,

Considérant, l'avis unanimement favorable des personnels de la Caisse des écoles concernés pour un transfert au sein des effectifs municipaux,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des recrutements d'agents non titulaires pour assurer des vacations sur les différentes structures de la ville,

Considérant le transfert des compétences « activités scolaires et extrascolaires » et « séjours à caractère social » de la Caisse des Ecoles vers la Ville,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

Article 1^{er}: Approuve le transfert des compétences « activités périscolaires, extrascolaires et séjours à caractère social » de la Caisse des écoles vers la Ville à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 2 : Approuve les termes et conditions du procès-verbal de transfert, y afférent et annexé à la présente, détaillant les personnels, contrats et biens repris à la date du transfert.

Article 3: Autorise Monsieur le Maire à signer ledit procès-verbal et à la mettre en œuvre, notamment à reprendre les biens, personnels et contrats qui y figurent.

Article 4 : Décide de modifier, à ce titre, le tableau des effectifs communaux comme suit :

	Catégorie	Postes transférés	Total Emplois budgétaires à temps complet (en ETP)	Total Emplois budgétaires à temps non complet (en ETP
Filière animation				
Adjoint territorial d'animation	С	19 dont 14 à temps complet et 5 à temps non complet	17	5,3
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	С	3 dont 2 à temps complet et 1 à temps non complet	6	1
Adjoint territorial d'animation principal de lère classe	С	1 à temps complet	1	0
Animateur territorial Filière technique	В	2 à temps complet	18	3,14

Adjoint	technique	С	1 à temps non complet	98	33,65	
territorial				76	33,03	

Article 5 : Décide d'adopter les taux de vacations selon le barème figurant en annexe 2 de la présente à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 6 : Précise que pour les agents contractuels le transfert sera réalisé conformément aux dispositions de l'article 1224-1 du code du travail prévoyant la reprise des clauses substantielles du contrat précédent ; à savoir la durée, la quotité et la rémunération.

Article 6: Précise que la hausse des produits et des charges correspondants aux compétences transférées fera l'objet d'une décision modificative budgétaire lors d'une prochaine séance du conseil municipal.

Article 7 : Décide de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Pour: Unanimité – 35 – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Marie-Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Salah-Eddine BELATTAR, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Cécile PHILIPPIN, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre: 0 Abstention: 0 NPPV: 0

« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux

mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.»

13. Délibération n°2021_07_13 - Approbation du RI restauration scolaire accueils de loisirs et séjours

Le conseil municipal,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R227-1 et suivants,

Vu, le projet de procès-verbal de transfert des compétences, personnels biens et contrats afférents aux « activités périscolaires, extrascolaires et séjours à caractère social »,

Vu, le projet de mise à jour du règlement intérieur de la restauration scolaire, des accueils de loisirs et des séjours annexé à la présente délibération,

Considérant, qu'il y a lieu de clarifier les droits et devoirs des usagers des services concernés par le biais d'un règlement,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

Article 1^{er}: Approuve les termes et conditions du règlement intérieur de la restauration scolaire, des accueils de loisirs et des séjours dont un exemplaire demeurera annexé à la présente.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à le mettre en œuvre ainsi qu'à signer tout document s'y rapportant.

Article 3: Décide de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Pour : - 28 - (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Marie-Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Salah-Eddine BELATTAR, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Cécile PHILIPPIN), Contre : - 0 -

Abstention: - 7 – (Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)
NPPV: 0

« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.»

14. Délibération n°2021_07_14 - Création des tarifs des activités et services transférés

Le conseil municipal,

Vu, le code général des collectivités territoriales.

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23.

Vu, l'instruction budgétaire M14 en vigueur,

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 n° 20_07_05 portant délégations de pouvoirs au Maire dans les limites des articles sus-cités,

Vu, le projet de procès-verbal de transfert des compétences, personnels biens et contrats afférents aux « activités périscolaires, extrascolaires et séjours à caractère social »

Considérant, la nécessité de créer les tarifs des activités issues des compétences transférées,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

Article 1^{er}: Approuve la création des tarifs suivants correspondant aux activités et services à caractère social issus du transfert des compétences « activités périscolaires, extrascolaires et séjours à caractère social » de la Caisse des écoles à la Ville de Romainville à compter du 1^{er} septembre 2021:

- accueil du matin maternel et élémentaire,
- accueil du soir maternel et élémentaire,
- accueil de loisirs du mercredi maternel.
- restauration scolaire des accueils de loisirs du mercredi,
- club mercredi élémentaire,
- accueil de loisirs des vacances scolaires,
- accueil de loisirs des vacances scolaires « PAI- panier repas »,
- séjours 4-16 ans à caractère social,
- séjours familiaux à caractère social.

Article 2 : Prend acte que ces tarifs seront fixés selon un barème tenant compte du quotient familial calculé selon les modalités définies par le règlement intérieur de la restauration scolaire, des accueils de loisirs et des séjours en vigueur.

Article 3 : Prend acte que ces tarifs seront fixés ultérieurement et conformément au tableau annexé à la présente par décision du Maire conformément aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2020 n° 20_07_05 portant délégations de pouvoirs au Maire dans les limites des articles sus-cités.

Article 4 : Décide que les produits correspondants seront affectés à l'exercice en cours du budget principal – chapitre 70 – « Produits des services du domaine et ventes diverses ».

Article 5 : Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

Article 6: Décide de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Pour: – 28 – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Marie-Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Salah-Eddine BELATTAR, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Cécile PHILIPPIN),

Abstention: - 7 – (Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)
NPPV: 0

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.»

[&]quot;« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville — Place de la Laïcité — 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig — 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

15. Délibération n°2021_07_15 - Mise à jour du tableau des effectifs - création d'emplois permanents visant à résorber la précarité des personnels d'animation

Le conseil municipal,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1321-1 et suivants,

Vu, le code du travail, notamment l'article L1224-1 et suivants,

Vu, l'avis favorable du comité technique en date du 22 juin 2021,

Vu, la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34,

Vu, le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu, le budget communal,

Vu, le tableau des effectifs existant,

Vu, le projet de procès-verbal de transfert des compétences, personnels biens et contrats afférents aux « activités périscolaires, extrascolaires et séjours à caractère social »,

Considérant, la simplification nécessaire de l'organisation administrative des services périscolaires, extrascolaires et des séjours à caractère social proposés aux Romainvillois et Romainvilloises,

Considérant, que le fait de faire supporter l'organisation de ces services par un établissement public n'apporte pas de valeur ajoutée à la population, mais se traduit au contraire par un alourdissement des contraintes et charges de gestion,

Considérant, la nécessité de résorber la précarité des personnels d'animation travaillant au sein des accueils de loisirs à compter du 1^{er} septembre prochain dans une logique de stabilisation des équipes et d'amélioration des conditions de prise en charge,

Considérant, qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs municipaux en conséquence,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

Décide :

Article 1 : De modifier, au titre de l'action de résorption de la précarité chez les personnels d'animation dans une logique de stabilisation des équipes, le tableau des effectifs communaux comme suit :

Emploi	Grade	Nombre de postes	Nombre d'emplois budgétaires en ETP	Quotité
Animateur∙rice	Adjoint territorial d'animation ou Adjoint territorial d'animation de 2 ^{ème} classe	21	18,27	30h27

Animateur-rice	Adjoint territorial	9	5,67	22h
	d'animation ou			
	Adjoint territorial			***************************************
	d'animation de 2ème			
	classe			

Article 2 : Que si les emplois susvisés ne sont pas pourvus par des fonctionnaires, ils pourront être occupés par un agent contractuel en application de :

de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- L'article 3-3, alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.
- L'article 3-3, alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise une collectivité ou un des établissements mentionnés à l'article 2 à proposer un nouveau contrat sur le fondement de l'article 3-3 à un agent lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique. L'autorité territoriale peut, par décision expresse, lui maintenir le bénéfice de la durée indéterminée.

L'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence au grade de recrutement.

Article 3 : De modifier le tableau des effectifs en conséquence.

Dit que:

Article 4: Les crédits relatifs au versement des rémunérations et au paiement des charges des agents concernés seront prévus au budget communal.

Décide:

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

Article 6 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Pour: Unanimité – 35 – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Marie-Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Salah-Eddine BELATTAR, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Cécile PHILIPPIN, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre: 0
Abstention: 0
NPPV: 0

" « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville — Place de la Laïcité — 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig — 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.»

JEUNESSE - SPORTS

16. Délibération n°2021_07_16 - Projet d'atelier écriture musicale numérique au Collège Pierre-André Houël — Demande de subvention

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29;

Vu le courrier du 25 juin 2021 de la Principale du Collège Pierre-André Houël par lequel elle sollicite une subvention au titre du projet atelier écriture musicale numérique en partenariat avec le Conservatoire Nina Simone.

Considérant la collaboration active entre les établissements du secondaire et la Commune.

Considérant la nécessité de soutenir les établissements scolaires pour la mise en œuvre de projets éducatifs.

Considérant que le projet susvisé présente un intérêt communal.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

après en avoir débattu et délibéré,

Décide,

Article 1 : **approuve** le versement d'une subvention de 1 600 € au profit du Collège Pierre-André Houël dans le cadre de son projet atelier écriture musical numérique pour l'année scolaire 2021/2022.

Article 2 : autorise monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : dit que les crédits sont inscrits sur le budget communal de l'exercice concerné.

Pour: Unanimité – 35 – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Marie-Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Salah-Eddine BELATTAR, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Cécile PHILIPPIN, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre: 0
Abstention: 0
NPPV: 0

« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville — Place de la Laïcité — 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig — 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.»

17. Délibération n°2021_07_17 - Convention de partenariat quadripartite entre le Collège Houel, le Handball Club de Romainville, le Comité départemental de handball 93 et la Ville pour la création d'une option handball

Le conseil municipal,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Considérant, que la création d'une option « handball » au sein du collège Houel s'inscrit dans le cadre général des projets éducatifs pouvant être soutenus par la Ville au sein des établissements scolaires.

Considérant, la nécessité de conclure avec le Collège Houel, l'association du Handball Club de Romainville et le Comité départemental de handball 93 un partenariat pour la création de l'option « handball » au sein du collège Houel.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

Décide :

Article 1^{er}: d'approuver pour l'option « handball » du Collège Houel la mise à disposition du plateau multisports du nouveau complexe sportif sis 39 allée de Bellevue pour la séance hebdomadaire arrêtée chaque mardi de 8h à 10h pour l'année scolaire 2021-2022.

Article 2 : d'autoriser Monsieur François DECHY en sa qualité de Maire de la Ville à signer la convention de partenariat quadripartite entre le Collège Houel, le Handball Club de Romainville, le Comité départemental de handball 93 et la Ville, ainsi que tout avenant et annexe.

Article 3 : De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Pour: Unanimité – 35 – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Marie-Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Salah-Eddine BELATTAR, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Cécile PHILIPPIN, Bruno LOTTI, Soraya

JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre: 0
Abstention: 0
NPPV: 0

« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.»

18. Délibération n°2021_07_18 - Dénomination du nouveau complexe sportif, sis 39 allée de Bellevue.

Le conseil municipal,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du Conseil municipal de Romainville en date du 4 juillet 2020,

Considérant, qu'il convient de donner un nom au nouveau complexe sportif situé au 39 allée de Bellevue,

Considérant, les résultats de la concertation afférente achevée le 18 mars 2020 auprès des associations sportives du territoire et des Romainvillois et Romainvilloises,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré.

Décide:

Article 1^{er}: De nommer le nouveau complexe sportif sis 39 allée de Bellevue :

« Complexe sportif Alice Milliat ».

Article 2 : Cette dénomination sera apposée conformément aux règles et usages en vigueur.

Article 2 : De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Pour :- 34 - (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Marie-Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Salah-Eddine BELATTAR, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Cécile PHILIPPIN, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre: 0

Abstention: -1 - (Ali KISSI)

NPPV:0

« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville — Place de la Laïcité — 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig — 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.»

19. Délibération n° 2021_07_19 - Mise à disposition des équipements sportifs municipaux à titre gracieux pour le développement du sport à Romainville

Le conseil municipal,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du Conseil municipal de Romainville en date du 4 juillet 2020,

Considérant, que les conventions de mises à disposition à titre gracieux s'inscrivent dans le cadre général des projets éducatifs de la ville, du partenariat entre la ville de Romainville et les différents utilisateurs présents sur le territoire communal (utilisateurs publics ou privés à vocation sportive, éducative ou de santé).

Considérant, la nécessité de conclure avec les différents utilisateurs publics ou privés à vocation sportive, éducative ou de santé présents sur le territoire communale une convention de mises à disposition des équipements sportifs à titre gracieux pour le développement de la pratique sportive à Romainville.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

Décide:

Article 1^{er}: d'approuver la mise à disposition des équipements sportifs municipaux à titre gracieux aux différents utilisateurs présents sur le territoire communal (utilisateurs publics ou privés à vocation sportive, éducative ou de santé).

Article 2 : d'autoriser Monsieur François DECHY en sa qualité de Maire de la Ville à signer toutes conventions de mise à disposition d'équipements sportifs à titre gracieux pour le développement du sport à Romainville, ainsi que tout avenant et annexe aux conventions.

Article 3 : De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Pour: Unanimité – 35 – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Marie-Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Salah-Eddine BELATTAR, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Cécile PHILIPPIN, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre: 0
Abstention: 0
NPPV: 0

« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.»

20. Délibération n°2021_07_20 - Versement d'une subvention exceptionnelle pour l'organisation de l'évènement « Rising Stars » portée par l'association « Rise Up » dans le cadre du programme des festivités d'été 2021 à Romainville

Le conseil municipal,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du Conseil municipal de Romainville en date du 4 juillet 2020,

Considérant, que dans le cadre des festivités d'été 2021, l'organisation du « Rising stars » à Romainville s'inscrit à la fois dans le cadre général des projets d'animations sportives et éducatives de la ville mais également dans le cadre d'une démarche d'intérêt général portée par l'association conformément à ses statuts.

Considérant, la nécessité d'apporter un soutien financier à l'association « Rise Up » dans le cadre de l'évènement intitulé « Rising Stars » pour la promotion et le développement de la pratique sportive féminine à Romainville.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

Décide :

Article 1^{er}: D'accorder une subvention de 3 000€ à l'association « Rise Up » pour la mise en place d'animations sportives autour de la pratique du basket pour les publics habitants en Quartier Politique de la Ville en quartier ainsi que l'organisation d'un tournoi nationale féminin intitulé « Rising Stars » dans le cadre des festivités d'été 2021.

Article 2 : d'inscrire ces dépenses au budget 2021 au chapitre 65 – Compte 6574-40

Article 3 : De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Pour: - 27 - (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Marie-

Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Salah-Eddine BELATTAR, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN),

Contre : - 0 -

Abstention: - 8 – (Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Cécile PHILIPPIN, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

NPPV:0

« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville — Place de la Laïcité — 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig — 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site <u>www.telerecours.fr.</u>
Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.»

21. Délibération n°2021_07_21 - Subvention exceptionnelle de « formation » pour le développement du sport à Romainville

Le conseil municipal,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du Conseil municipal de Romainville en date du 4 juillet 2020,

Considérant, qu'un soutien financier de la ville auprès des associations dans le cadre des formations fédérales et diplômantes contribuera au développement de la pratique sportive sur Romainville,

Considérant, que cette aide financière permettra aux associations de former les éducateurs, juges, arbitres de demain et d'accompagner ceux-ci vers une qualité de l'enseignement, de l'encadrement pour un label qualitatif,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

iiDécide :

Article 1er: D'accorder une subvention exceptionnelle d'aide à la formation aux associations suivantes :

- 1 690,00€ à l'association « Handball Club Romainvillois » ;
- 1 400,00€ à l'association « Football Club Romainville » ;
- 1 400,00€ à l'association « CAR Athlétisme »;
- 1 600,00€ à l'association « Noble art Institut boxe ».

Article 2: d'inscrire ces dépenses au budget 2021 au chapitre 65 – Compte 6574-40

Article 3 : De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Pour: - 27 - (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Marie-Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Salah-Eddine BELATTAR, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN), Contre: -0-

Abstention: -8 - (Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Cécile PHILIPPIN, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)
NPPV: 0

« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville — Place de la Laïcité — 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig — 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.»

DIRECTION GENERALE

22. Délibération n°2021_07_22 - Election du délégué suppléant représentant la commune de Romainville au sein syndicat AUTOLIB' ET VELIB' METROPOLE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5721-1 et suivants,

Vu la loi nº 2020-760 du 22 juin 2020, notamment son article 10,

Vu les statuts du syndicat AUTOLIB' ET VELIB' METROPOLE en date du 19 septembre 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-07-28 en date du 23 juillet 2020 désignant en qualité de déléguée titulaire, Madame Julie LEFEBVRE, et en qualité de délégué suppléant, Monsieur Denis MOREAU SEVIN,

Considérant que la commune est adhérente du syndicat AUTOLIB' ET VELIB' METROPOLE,

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection d'un nouveau délégué suppléant pour représenter la commune au sein du syndicat AUTOLIB' ET VELIB' METROPOLE en lieu et place de Monsieur Denis MOREAU SEVIN,

Considérant qu'une seule candidature pour le poste de suppléant a été déposée,

Considérant conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, que les nominations prennent effet immédiatement après qu'il en a été donné lecture par le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré.

Décide

Article 1er: De ne pas procéder à un vote secret.

Article 2 : D'abroger la délibération n° 2020-07 28 en date du 23 juillet 2020.

Article 3 : De maintenir dans ses fonctions Madame Julie LEFEBVRE, en qualité de déléguée titulaire pour représenter la commune au Comité syndical de AUTOLIB' ET VELIB' METROPOLE.

Article 4 : D'élire, en qualité de délégué suppléant pour représenter la commune au Comité syndical de AUTOLIB' ET VELIB' METROPOLE, Monsieur Marc ELFASSY.

Pour: – 27 – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Marie-Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Salah-Eddine BELATTAR, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN), Contre: – 0 –

Abstention: -8 - (Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Cécile PHILIPPIN, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)
NPPV: 0

« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.»

Question orale

23. Question orale du Groupe La République En Marche - Cécile Philippin

Monsieur le Maire, chers collègues,

Les riverains du 35 avenue de Verdun à Romainville se plaignent, depuis plus d'un an, de nuisances liées à l'exploitation de l'arrière-cour du restaurant situé à cette adresse.

La présence de clients bruyants et la diffusion de musique en journée et en soirée, du lundi au dimanche, et parfois au-delà de minuit, empêchent les uns de télé-travailler à leur domicile, les autres de dormir le soir, et nuisent à la jouissance sereine des terrasses privatives voisines.

Vos services ont été alertés et ces nuisances ont été constatées à plusieurs reprises par les polices, municipale et nationale, sans amélioration à ce jour. Les riverains dénoncent des troubles anormaux de voisinage, au sens de l'article R.1334-31 du code de la santé publique et demandent un contrôle des règles d'hygiène et de sécurité, de bruit et de prévention incendie.

Vous détenez, Monsieur le Maire, des pouvoirs de police générale et spéciale, pour assurer la tranquillité des Romainvilloises et Romainvillois. Vos services ayant été saisis et votre adjoint alerté, quelle réponse comptez-vous apporter pour garantir celle des habitants et riverains du 35 avenue de Verdun? Et pouvez-vous nous indiquer si l'exploitation commerciale de cette cour est conforme aux réglementations en vigueur sur notre ville?

Je vous remercie.

Réponse de Monsieur le Maire :

Madame Philippin, chers collègues,

La situation du 35 avenue de Verdun à Romainville est bien connue par les services de la ville et les élus référents, Hakim Saidj, adjoint en charge de la tranquillité publique et Mathieu Langlois, adjoint en charge du commerce de proximité.

Ce type de situation, courante en milieu urbain dense, pose toujours la question du curseur à positionner et des moyens à mobiliser pour y répondre.

Toute chose égale par ailleurs, le Maire peut mobiliser 3 volets d'actions potentielles.

Tout d'abord le volet contrôle, répression. En la matière, la riveraine particulièrement active a rencontré plusieurs fois Monsieur Hakim Saidj et la Police Municipale. Notre Police Municipale s'est rendue d'ores et déjà à 4 reprises sur les lieux et a verbalisé le gérant une fois pour une émission de bruit pouvant porter atteinte à la tranquillité du voisinage. Les autres contrôles, quant à eux, n'ont pas donné matière à verbalisation.

D'autre part le volet commerce de proximité. Nous avons investigué le bail commercial qui indique bien la terrasse intérieure comme lieu pouvant être exploité. Nous attendons à ce jour les documents attestant de l'ERP.

Enfin le volet hygiène et sécurité. Le Maire peut diligenter des contrôles aussi bien sur l'hygiène alimentaire que sur la sécurité incendie. Ces contrôles pour être efficaces doivent être inopinés. C'est pourquoi vous comprendrez que je ne m'étendrais pas plus sur le sujet ce soir.

En tout état de cause et après visite sur site de Mathieu Langlois et Hakim Saidj, la solution en cours privilégiée est d'instruire une autorisation de terrasse sur le domaine public, à condition que le gérant s'engage à ne plus exploiter la terrasse intérieure.

Notre responsabilité est de permettre à nos commerçants durement touchés par la crise de pouvoir travailler convenablement et à leurs voisins de pouvoir vivre paisiblement, le tout dans une relation pacifiée et acceptable pour tous.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 21 heures 35.